

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



UN RÈGLEMENT POUR LA PROTECTION DES CITOYENS OU DE L'INDUSTRIE ?

Juin 2013

PAR



Nature Québec, 2013 (juin).

Un règlement pour la protection des citoyens ou de l'industrie ?

Mémoire présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la consultation publique sur le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, 13 p.

Crédits photographiques (page couverture)

© Québec couleur nature 2006, Cécile Girard

© Québec couleur nature 2007, Julie Vaillancourt

© CCDMD, Le Québec en images, Robert Desjardins

ISBN 978-2-89725-040-9 (document imprimé)

ISBN 978-2-89725-041-6 (document PDF)

© Nature Québec, 2013

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

Table des matières

RECOMMANDATIONS	1
PRÉSENTATION DE NATURE QUÉBEC.....	2
MISE EN CONTEXTE	3
INTRODUCTION.....	4
COMMENTAIRES	5
<i>Chapitres 1 et 2 : Application et autorisation de prélèvement d'eau</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 3 : Normes d'aménagement et d'exploitation</i>	<i>7</i>
Installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.....	7
Caractère public des informations	8
<i>Chapitre 4 : Normes de protection.....</i>	<i>10</i>
Eau souterraine	10
Eau de surface.....	10
<i>Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales</i>	<i>11</i>
CONCLUSION	13

RECOMMANDATIONS

1. Nature Québec recommande d'étendre le projet de règlement afin qu'il permette d'assurer la protection de l'ensemble des ressources en eau de surface et souterraine, et non seulement celle des prélèvements destinés à la consommation humaine.
2. Nature Québec recommande que les prélèvements d'eau effectués au moyen d'un fossé, d'un drain, ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines soient sujets à l'autorisation.
3. Nature Québec recommande de soumettre dans tous les cas les installations agricoles et piscicoles à l'obligation de déclaration de prélèvements et de les soumettre à un régime d'autorisation, à des fins d'économie, d'emploi optimal de la ressource « eau » et de protection des nappes souterraines.
4. Nature Québec recommande que les termes de cet article soient plus explicites et imposent un cadre clair d'application avec des critères qualitatifs ou quantitatifs reconnus.
5. Nature Québec recommande que les conditions s'appliquent également au remplacement et à la modification de toute installation existante.
6. **Nature Québec recommande d'étendre le moratoire sur la fracturation hydraulique à toutes les opérations de fracturation au Québec, qu'elles aient lieu à des fins d'exploration pétrolière ou gazière, et ce tant et aussi longtemps qu'une évaluation exhaustive indépendante n'aura pas fait la preuve de l'innocuité de la méthode.**
7. Nature Québec recommande que pour les sites de prélèvements d'eau alimentant 20 personnes ou moins, la distance minimale séparatrice de 2 kilomètres soit retenue.
8. Nature Québec recommande qu'une aire de protection immédiate et une aire de protection intermédiaire soient également prévues pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 3.
9. Nature Québec recommande que l'aire de protection éloignée pour les prélèvements d'eau de surface corresponde à l'ensemble de son bassin versant, et que des restrictions d'activités y soient établies.
10. Nature Québec recommande que la stratégie de protection des sources d'eau potable, qui dictera les modalités de mise en œuvre de ce règlement, prévoie des ressources financières conséquentes pour ceux qui en assureront sa mise en œuvre.

PRÉSENTATION DE NATURE QUÉBEC

Nature Québec (www.naturequebec.org) est un organisme national à but non lucratif (OBNL) qui regroupe plus de 5000 membres et sympathisants et 130 organismes affiliés œuvrant à la conservation de la nature, au maintien des écosystèmes essentiels à la vie et à l'utilisation durable des ressources. Travaillant depuis 1981 au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes, Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

À ces fins, Nature Québec a constitué des commissions autour de grands thèmes intégrateurs. Ces commissions interviennent dans les domaines de l'agriculture, des aires protégées, de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie et des changements climatiques, et de la forêt. Prônant le consensus et la vie démocratique, les commissions sont animées par un important réseau de bénévoles et de collaborateurs détenteurs d'une expertise de terrain irremplaçable, ainsi que d'universitaires et de chercheurs spécialisés, par exemple dans les domaines de la biologie, de la foresterie, de l'agronomie et des sciences de l'environnement.

Nature Québec, par son réseau d'organismes affiliés, par l'implication de ses membres et par l'expertise de son personnel, travaille concrètement à la conservation de la nature. Il intervient pour la protection des milieux naturels directement sur le terrain, par la concertation des forces vives, la sensibilisation et la formation. Il intervient également lors de la mise en œuvre de projets publics ou privés, ou lors de l'élaboration de politiques publiques et de programmes gouvernementaux d'aménagement du territoire et de conservation des ressources, par la production de mémoires, d'analyses et de rapports sur lesquels il fonde ses interventions publiques, cherchant ainsi à susciter réflexions et débats pour le bien commun.

MISE EN CONTEXTE

Le 15 mai dernier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEFP) annonçait la tenue d'une consultation publique sur le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection afin de protéger efficacement les sources d'eau potable.

Le projet de règlement précise qu'il pourra être édicté « par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication ». **Ce délai, inférieur aux règles en usage en pareil cas, nous apparaît largement insuffisant compte tenu des enjeux soulevés et ne respecte pas les règles de l'art en matière de consultations.**

INTRODUCTION

Le présent projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection vise à compléter l'entrée en vigueur de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau*. Il affecte également l'application de trois autres lois soit la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur les mines* et la *Loi sur les pesticides*.

Dans certains cas, il autorise des prélèvements autrement interdits par la loi et, dans d'autres cas, il va au-delà de ce qui est prévu par la loi. Dans les remarques liminaires, il est écrit : « *Il a ainsi pour objet de prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de certains prélèvements d'eau à l'autorisation malgré le fait que leur débit maximal soit inférieur à 75 000 litres par jour et la soustraction de certains autres prélèvements d'eau à cette autorisation.* »

Nature Québec questionne sur cette pratique réglementaire qui contourne des obligations autrement prévues par la loi habilitante. Nous joignons également en annexe les commentaires que nous avons soumis en 2008 sur le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau.

COMMENTAIRES

CHAPITRES 1 ET 2 : APPLICATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

D'entrée de jeu, il est mentionné que le projet de règlement vise principalement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

Ainsi, aux prélèvements déjà subordonnés à l'autorisation de prélèvement prévue à l'article 31,75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (notamment les prélèvements de plus de 75 000 litres par jour), s'ajoute les prélèvements de moins de 75 000 litres par jour effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire ou tout autre établissement ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

Le projet de règlement est essentiellement orienté vers les prélèvements d'eau pour consommation humaine ou pour transformation alimentaire. Il ne tient pas compte des systèmes alimentant en eau moins de 20 personnes (ex. : puits artésiens ou de surfaces), des autres usages de l'eau ou encore des impacts sur l'écosystème ou la biodiversité que pourraient causer des prélèvements de moins de 75 000 litres par jour. Aussi, les puits d'eau potable creusés pour assurer seulement l'alimentation du bétail ne sont nullement protégés par le projet de règlement. Il est curieux que ce secteur de l'activité agricole ne soit pris en compte alors que les activités de transformation alimentaire le sont. Rappelons que le bétail et ses produits entrent dans l'alimentation humaine (ex. : lait, viande).

RECOMMANDATION 1

Nature Québec recommande d'étendre le projet de règlement afin qu'il permette d'assurer la protection de l'ensemble des ressources en eau de surface et souterraine, et non seulement celle des prélèvements destinés à la consommation humaine.

Aux prélèvements déjà soustraits à l'autorisation de prélèvement prévue à l'article 31,75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (dont les prélèvements de moins de 75 000 litres par jour), s'ajoutent plusieurs exclusions concernant des prélèvements d'eau effectués au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé ou encore à même un étang d'irrigation. Ces exclusions soustraient du processus d'autorisation certaines pratiques du secteur agricole et risquent de nuire à la protection des milieux humides.

Ainsi les distances séparatrices des prélèvements d'eau soustraits à l'autorisation ne respectent pas le principe de précaution, notamment quand il est question des distances séparatrices de milieux humides (section 2, article 6).

Il risque d'y avoir des impacts importants pouvant causer le drainage accidentel de milieux humides (article 6, 1^{er} par, al. a)

RECOMMANDATION 2

Nature Québec recommande que les prélèvements d'eau effectués au moyen d'un fossé, d'un drain, ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines soient sujets à l'autorisation.

De plus, le prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, de même que les prélèvements d'eau non récurrents effectués dans le cadre de travaux de génie civil dont la durée n'excède pas 180 jours sont également soustraits de l'autorisation. Or, ces travaux peuvent avoir un impact important sur les plans d'eau, tant en termes de quantité que de qualité.

Le règlement soustrait à l'autorisation les prélèvements d'eau inférieurs à 35 000 000 litres d'eau au cours d'une saison de culture, ce qui est énorme. Cela équivaut à exclure l'activité agricole du système d'autorisation. D'autant plus que le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* exclut de la déclaration obligatoire « les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles » (article 3). Comment, même en cas de dépassement de cette « limite » de 35 000 000 litres, peut-on agir si ces prélèvements sont exclus de l'obligation de déclaration ?

RECOMMANDATION 3

Nature Québec recommande de soumettre dans tous les cas les installations agricoles et piscicoles à l'obligation de déclaration de prélèvements et de les soumettre à un régime d'autorisation, à des fins d'économie, d'emploi optimal de la ressource « eau » et de protection des nappes souterraines.

CHAPITRE 3 : NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les dispositions générales des normes, il est indiqué que les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau, ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu. Or, cet article laisse place à une interprétation subjective de ses termes.

RECOMMANDATION 4

Nature Québec recommande que les termes de cet article soient plus explicites et imposent un cadre clair d'application avec des critères qualitatifs ou quantitatifs reconnus.

Par ailleurs, dans le projet de règlement, si pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine plusieurs conditions s'appliquent, aucune n'est nécessaire pour le remplacement ou la modification substantielle d'une installation existante.

RECOMMANDATION 5

Nature Québec recommande que les conditions s'appliquent également au remplacement et à la modification de toute installation existante.

Installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain

Le projet de règlement mentionne qu'il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou la transformation alimentaire. Cette distance de 300 mètres est la seule norme applicable pour les prélèvements alimentant 20 personnes ou moins.

Le projet de règlement mentionne également que la fracturation hydraulique d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère. Au-delà de 400 mètres, elle est permise. Cette distance à respecter sous la base de

l'aquifère (400 mètres) semble bien peu profonde et n'assure en rien une protection réelle de l'aquifère, notamment les risques de migration de produits utilisés dans la fracturation et le gaz par des failles naturelles ou créées par la fracturation. De plus, la norme de 1000 mètres semble être utilisée par plusieurs représentants de l'industrie et du milieu de la recherche. Or cette « norme » de 1000 mètres est souvent critiquée, car elle ne permet pas une protection à long terme des aquifères, laquelle est pratiquement inhérente aux opérations de fracturation (rupture des coffrages, migration des gaz par la fracturation ou les failles naturelles qu'elle traverse).

Le projet de règlement exige beaucoup d'avis, de documents, de rapports, de caractérisation et d'échantillonnages dans le cadre de travaux de sondage stratigraphique, d'aménagement d'une installation et d'opération de fracturation. Mais nulle part on ne mentionne le besoin d'études indépendantes. Et, à aucun endroit, on ne fait état d'une validation ou d'une vérification par le ministère des études réalisées par les employés ou réalisés au nom des promoteurs.

Caractère public des informations

Dans le cas d'une installation destinée à rechercher ou à exploiter du gaz ou du pétrole, l'étude signée par un professionnel (article 43) aura un caractère public. **Mais nulle part, il n'est question que les rapports et suivis des opérations consignés dans un registre aient un caractère public et que ce registre soit accessible par le public par internet ou autrement.**

De plus, toute obligation de suivi est levée seulement 10 ans après la fermeture du site, incluant même l'obligation de conserver le registre ! Quand on sait que les coffrages peuvent céder après 10, 15, et 20 ans et provoquer d'importantes fuites à moyen terme, voilà une façon de transférer la responsabilité des dégâts éventuels à l'ensemble de la population québécoise, alors que l'exploitant aura quitté après la phase lucrative de l'opération. À moyen et à long terme, il est prévisible que les puits creusés connaîtront en grande majorité des fuites importantes, les structures bétonnées ayant une vie utile limitée. Rappelons que 19 des 31 puits d'exploration de gaz creusés ces dernières années ont eu des fuites...

Ce type de disposition aura pour effet concret de transférer tous les coûts et toute la responsabilité des impacts de cette industrie sur un horizon de plus de 10 ans après la fermeture officielle des installations.

On se rappellera que les Québécois ont déjà hérité de plus de 1,2 milliard de dollars de coûts pour les sites miniers abandonnés qui sont tombés dans le domaine public. La facture et les impacts des sites de fracturation de gaz et de pétrole risquent d'être encore beaucoup plus importants

De plus, le présent projet de règlement aura pour effet d'ouvrir à la fracturation la quasi-totalité du territoire de l'île d'Anticosti. D'ailleurs, la norme de 400 mètres semble avoir été « inspirée » par la géologie de l'île et par la distance minimale de la roche mère potentiellement exploitable. Il est à noter que la formation de l'île d'Anticosti fait partie des basses-terres du Saint-Laurent, ou un projet de moratoire est à l'étude.

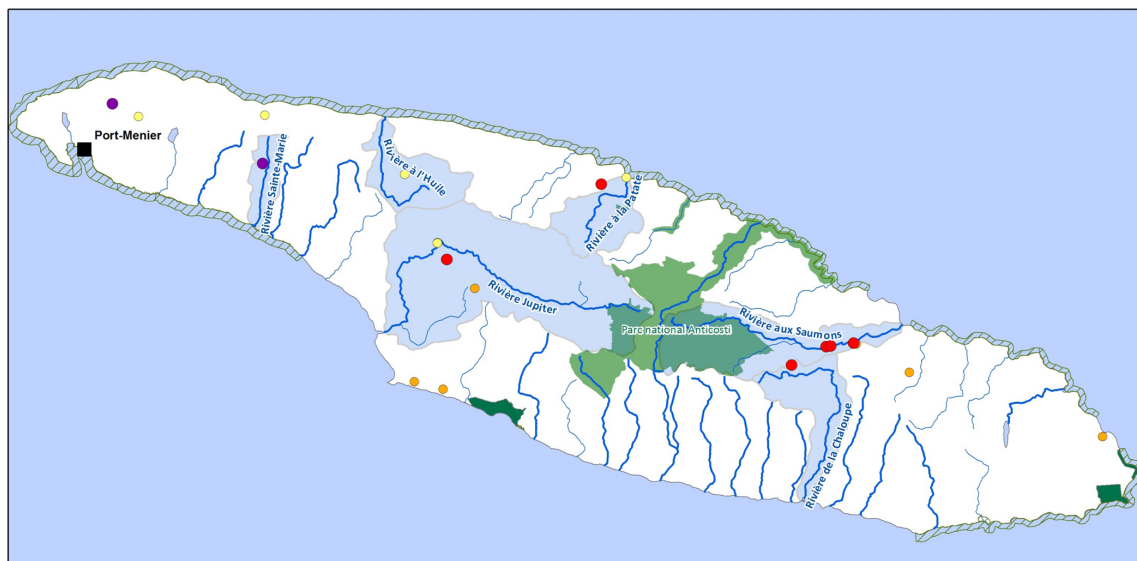
RECOMMANDATION 6

Nature Québec recommande d'étendre le moratoire sur la fracturation hydraulique à toutes les opérations de fracturation au Québec, qu'elles aient lieu à des fins d'exploration pétrolière ou gazière, et ce tant et aussi longtemps qu'une évaluation exhaustive indépendante n'aura pas fait la preuve de l'innocuité de la méthode.

On fait souvent un distinguo artificiel entre zones densément ou peu densément peuplées quand il s'agit de travaux d'exploration ou d'exploitation avec fracturation.

Avec cette distinction, on rendrait acceptables des travaux à forts impacts environnementaux s'il n'y a pas de population humaine importante à proximité. L'hydrologie particulière de l'île d'Anticosti comporte la présence de populations de saumon déjà en forte situation de précarité et de stress, nombre de forages ayant déjà été réalisés à proximité de rivières à saumons (voir la carte ci-dessous). À cela s'ajouteront les impacts liés au nombre impressionnant de torchères fonctionnant nuit et jour pour brûler un volume extrêmement important de gaz non récupérés pendant l'exploitation.

Île d'Anticosti : forages et rivières à saumon



Légende

Année de forage

- 1962-1965
- 1970-1999
- 2004-2010
- 2012

Rivières à saumon

- Rivières à saumon
- Bassin versant des rivières à saumon potentiellement affectées par les activités pétrolières

Aires protégées

- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Parc national
- Réserve écologique



0 5 10 20
Kilomètres

CHAPITRE 4 : NORMES DE PROTECTION

Eau souterraine

Le projet de règlement prévoit la détermination d'aires de protection immédiate, intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée pour les sites de prélèvements d'eau souterraine. À l'intérieur d'une aire de protection immédiate, toute activité présentant un risque de contamination est interdite, sauf celles relatives à l'opération, l'entretien, la réfection ou le remplacement de l'installation.

Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphie sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2. Par contre, le projet de règlement n'interdit pas ces activités dans les zones de protection intermédiaire ou éloignée des sites de prélèvements d'eau de catégorie 3, soit des sources d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins. Ainsi, pour un très grand nombre de municipalités rurales où les sources d'eau sont essentiellement les puits artésiens et de surface des résidents, la seule protection est celle du rayon protecteur de 300 mètres du site de prélèvement. Or, le règlement dit de Saint-Bonaventure, adopté par quelque 65 municipalités québécoises, prévoit une distance séparatrice de 2 kilomètres pour des puits qui alimentent 20 personnes ou moins, 6 kilomètres pour des puits municipaux ou des puits qui alimentent plus de 20 personnes, et 10 kilomètres pour un captage d'eau de surface.

RECOMMANDATION 7

Nature Québec recommande que pour les sites de prélèvements d'eau alimentant 20 personnes ou moins, la distance minimale séparatrice de 2 kilomètres soit retenue.

Eau de surface

Le projet de règlement prévoit la détermination d'aires de protection immédiate, intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée pour les sites de prélèvements d'eau de surface. Alors que le projet de règlement prévoit des restrictions d'usages et d'activités dans les aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine, la situation est bien différente pour les eaux de surface.

Les aires de protection immédiate et intermédiaire ne sont prévues que pour les prélèvements d'eau de catégories 1 et 2. Aussi, les limites d'une aire de protection éloignée pour un prélèvement d'eau de

surface de catégorie 1 correspondent aux limites de son bassin versant. Aucune aire de protection éloignée n'est prévue pour les prélèvements de catégories 2 et 3.

RECOMMANDATION 8

Nature Québec recommande qu'une aire de protection immédiate et une aire de protection intermédiaire soient également prévues pour les prélèvements d'eau de surface de catégorie 3.

Le projet de règlement mentionne que les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphie sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2, mais aucune restriction n'est mentionnée pour l'aire de protection éloignée. Ces travaux sont donc uniquement interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. Donc, pour un prélèvement qui s'effectue dans un lac, la protection est de 3 kilomètres autour du site de prélèvement, et ce peu importe la taille du lac ou de son bassin versant.

RECOMMANDATION 9

Nature Québec recommande que l'aire de protection éloignée pour les prélèvements d'eau de surface corresponde à l'ensemble de son bassin versant, et que des restrictions d'activités y soient établies.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ce sont les municipalités qui ont la charge d'appliquer les dispositions du projet de règlement concernant les normes d'aménagement et d'exploitation. Or, aucune ressource financière ne semble avoir été prévue pour les soutenir.

RECOMMANDATION 10

Nature Québec recommande que la stratégie de protection des sources d'eau potable, qui dictera les modalités de mise en œuvre de ce règlement, prévoie des ressources financières conséquentes pour ceux qui en assureront sa mise en œuvre.

CONCLUSION

Nature Québec est d'accord avec le principe de réglementer le prélèvement des eaux et leur protection, et ce, tel que prévu à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, et tient à rappeler que pareil règlement est nécessaire à la mise en œuvre de l'*Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent*.

Toutefois, Nature Québec est grandement préoccupé par la teneur du texte proposé et ne recommande pas son adoption sans de profondes modifications et une consultation digne de ce nom.

ANNEXE

Nature Québec, 19 décembre 2008. *Commentaires sur le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau*, 2 pages.



870, avenue De Salaberry, bureau 207 • Québec (Québec) G1R 2T9

Le 19 décembre 2008

Monsieur Yvon Maranda
Chef du Service de la gestion intégrée de l'eau
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires sur le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Monsieur,

Nature Québec a pris connaissance du projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau. Nous tenons à vous féliciter des efforts mis de l'avant par le Ministère afin de mieux encadrer les différents usages de l'eau et, ultimement, — nous l'espérons vivement —, de vous assurer la mise en place d'un système de redevances juste et efficace dans le but d'assurer la pérennité de la ressource.

Essentiellement, nos commentaires se résument comme suit :

- Le secteur agricole ne figure pas dans la proposition (il fait l'objet d'une exclusion chap.1 art.3 par.5). Nous vous demandons de veiller à ce que cet usage soit obligatoirement identifié, donc réintroduit dans le règlement et suivi rigoureusement quant à ses besoins et prélèvements en eau. Le seul fait que le MAPAQ détiendrait une partie des données qu'il pourrait transmettre au MDDEP n'est pas une garantie suffisante. Le Ministère pourrait s'en tenir à une logique de protection de sa clientèle première et invoquer la non diffusion d'information nominale concernant des tiers (charte des droits). (voir communiqué d'annonce <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiquie.asp?no=1442>)
- Le secteur de la pisciculture doit lui aussi être intégré.
- Le secteur minier devrait être spécifiquement mentionné même si on peut l'assimiler au secteur industriel.
- Limiter l'obligation de déclaration aux prélèvements quotidiens supérieurs à 75 m³ par jour est nettement insuffisant et ne permet pas de réaliser un suivi de l'impact cumulatif de ces prélèvements sur une rivière, une nappe d'eau... L'Ontario, à titre de comparatif, oblige de la déclaration des prélèvements supérieurs à 50 mètres cube par jour. En vertu de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le Québec est tenu de faire le bilan complet de ses prélèvements (sans minimum) sur une partie de son territoire (bassin du Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières). Alors pourquoi ne pas le faire pour l'ensemble du territoire, compte tenu de l'importance de l'enjeu ?

Tél. : (418) 648-2104

Télec. : (418) 648-0991

www.naturequebec.org

conservons@naturequebec.org

- Le règlement aurait pu contraindre les municipalités qui détiennent souvent ces données en vertu de leurs propres règlements, à les transmettre au Ministère.
- Chap.2, art 5, 4^e paragraphe. Cette clause doit être corrigée, car le préleveur pourrait fort bien utiliser davantage d'eau que ce que le permis autorise. De la façon dont le texte est rédigé, en supposant que les circonstances décrites se produisent, le Ministère se contenterait de n'accepter que le volume autorisé par le permis pour du travail d'estimation. Le Ministère doit obliger le préleveur à utiliser l'une des deux méthodes, en toutes circonstances, et ne pas effectuer de suivi sur la seule base d'une estimation.
- Chap.2, art.6, 2^e paragraphe. Le Ministère doit éviter les évaluations par estimation et obliger les préleveurs à faire usage de compteurs d'eau et autres technologies pertinentes pour rapporter les volumes d'eau prélevés.
- Chap.3, art.9d. Le Ministère doit obliger la présence et l'utilisation d'équipements de mesure d'eau, tels les compteurs d'eau, etc. La ressource est beaucoup trop fragile et indispensable pour se contenter d'approximations.
- Chap.3, art. 9 dernier paragraphe. Une période de vingt ans, au lieu de cinq, devrait être obligatoire afin de maintenir les registres de prélèvements. Ceci sera particulièrement utile pour évaluer les impacts cumulatifs sur le territoire. Le Ministère pourrait alors mieux identifier les circonstances, effectuer une recherche intégrée plus efficace et prévenir la répétition des mêmes erreurs ailleurs.
- Chap.4, section 1, art.12, point 2. Lorsqu'il y a remplacement d'un ou des équipements de mesure, le préleveur doit en faire rapport au Ministère. Présentement il n'y a pas obligation d'informer le Ministère sur ces changements.
- Chap.4, section 2, art. 14, 1^{er} paragraphe. La somme des prélèvements devra aussi être effectuée sur une base mensuelle et être conservée dans les registres. Ceci permettra d'identifier les périodes de pointe avec plus de précision, plutôt que de les diluer dans les totaux annuels.
- Chap. 4 art.15. Cet article ne précise pas quels sont les délais pour la remise en route ou les réparations. Il ouvre la porte aux abus et exagérations.
- Chap. 5 article 16. Cet article ne précise pas si les pénalités prévues s'appliquent lors des retards à produire les déclarations à temps.
- Chap. 6 art.18. Cet article ne précise pas ce qu'il arrive si le préleveur omet de s'enregistrer ou s'il le fait en retard.

Ce projet de règlement constitue une avancée importante et permettra la mise en place d'un système de redevances attendu depuis 2003, et qui fera l'objet d'un autre règlement. Il importe que le règlement ne crée pas des catégories différentes de citoyens face à l'obligation de déclaration (secteur agricole) et qu'il soit rigoureux dans ses méthodes pour éviter tout contournement potentiel de la redevance rendu possible par un système d'estimation à déclaration volontaire. Enfin, il doit se soucier des impacts cumulatifs des prélèvements inférieurs à 75 000 litres d'eau par jour en rendant leur déclaration obligatoire partout où c'est possible.

Pour toute information additionnelle ou précisions, veuillez vous adresser à monsieur Marc Hudon au 418-543-9681 ou hudo@videotron.ca. Nous espérons que ces commentaires sauront vous intéresser. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.